



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Armée suisse
Base logistique de l'armée BLA

Berne, le 07.11.2014

Clarification de l'autorité d'exécution concernant l'interprétation de la sous-section 5.4.1.4.2 ADR

L'interprétation des deux premiers paragraphes de la sous-section 5.4.1.4.2 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est cause d'incertitude au sein même des cercles spécialisés.

5.4.1.4.2

Lorsqu'en raison de l'importance du chargement un envoi ne peut être chargé en totalité sur une seule unité de transport, il sera établi au moins autant de documents distincts ou autant de copies du document unique qu'il est chargé d'unités de transport. De plus, dans tous les cas, des documents de transport distincts seront établis pour les envois ou parties d'envois qui ne peuvent être chargés en commun dans un même véhicule en raison des interdictions qui figurent au 7.5.2.

Les renseignements sur les dangers présentés par les marchandises à transporter (conformément aux indications du 5.4.1.1) peuvent être incorporés ou combinés à un document de transport ou à un document relatif aux marchandises d'usage courant. La présentation des renseignements sur le document (ou l'ordre de transmission des données correspondantes par utilisation de techniques fondées sur le traitement électronique de l'information (TEI) ou l'échange de données informatisé (EDI)) doit être conforme aux indications du 5.4.1.1.

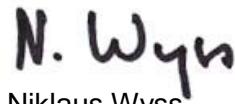
Cela signifie que des copies du bordereau de transport peuvent être placées dans toutes les unités de transport lorsque la quantité de marchandises dangereuses à déplacer entre un seul expéditeur et un destinataire unique requiert l'utilisation de plusieurs unités de transport.

L'incertitude et les divergences d'interprétation résident dans le fait de savoir s'il faut adapter ou non chaque copie du bordereau de transport, en fonction des marchandises dangereuses effectivement transportées dans chaque unité de transport.

L'Office fédéral des routes (OFROU), mais surtout les autorités d'exécution et les spécialistes des marchandises dangereuses de l'Institut suisse de police (ISP), lesquels forment les organes de contrôle routier de la police, interprètent les dispositions en question comme suit :

Si le transport de marchandises dangereuses entre un seul expéditeur et un destinataire unique s'effectue avec plusieurs unités de transport, alors le bordereau de transport peut être copié de manière à ce que chaque unité de transport soit munie d'un document de transport, ce dernier ne devant pas être adapté (par biffage ou autre) aux marchandises dangereuses transportées effectivement par chaque unité de transport.

Base logistique de l'armée
Conseiller à la sécurité pour les
marchandises dangereuses BLA


Niklaus Wyss

Niklaus Wyss
Directives sur le transport des marchandises
dangereuses au DDPS
Conseiller à la sécurité pour les
marchandises dangereuses BLA
Rodtmattstrasse 110, 3003 Berne
Tél +41 58 464 10 43, fax +41 58 463 37 88
niklaus.wyss@vtg.admin.ch